



## Arrêt

**n° 124 604 du 23 mai 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Sllubicë, municipalité de Gjilan. Votre village natal et de résidence, Sllubicë, serait situé à la frontière entre le Kosovo et la Serbie.*

*En 2006, vous auriez dénoncé aux gendarmes serbes les armes de l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB – armée albanaise) situées dans votre champ. Les gendarmes serbes*

auraient fait le nécessaire et auraient prévenu la KFOR qui aurait pris les armes et aurait explosé les mines. En octobre de la même année, trois hommes masqués et armés vous auraient intercepté sur votre terrain et vous auraient battu pour avoir dénoncé les armes. Vous auriez également reçu des appels téléphoniques anonymes. Vos agresseurs se seraient régulièrement présentés à votre domicile la nuit afin de vous effrayer ; ils auraient tiré en direction de votre domicile. Vous auriez porté plainte auprès des gendarmes serbes qui patrouillaient près de votre domicile en raison de sa localisation frontalière. Ils vous auraient donné un numéro de téléphone pour les joindre en cas de besoin mais vous auraient précisé qu'en raison de la localisation, ils ne pourraient intervenir la nuit. La KFOR vous aurait conseillé de vous installer ailleurs pour les mêmes raisons. La police kosovare vous aurait répondu ne pas pouvoir intervenir en raison du fait que vous vous trouviez sur le territoire serbe. Vous auriez revu vos agresseurs à trois autres reprises mais vous auriez réussi à leur échapper. Le 6 octobre 2009, vers une heure du matin, vos agresseurs seraient à nouveau venus à votre domicile. Vous auriez ouvert la porte et ils auraient tiré en votre direction. Vous auriez refermé la porte et au matin, vous auriez trouvé le corps de votre chien et une lettre vous étant adressée et comprenant des menaces de mort. Le même jour, vous auriez quitté votre domicile et seriez allé vivre chez votre belle-famille à Preshevë, en République de Serbie.

Le 13 octobre 2009, vous auriez quitté Preshevë, accompagné de votre épouse Madame [A.H. (SP : (...))] pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 15 octobre 2009. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

Le 8 septembre 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 52214 du 30 novembre 2010.

En septembre 2011, vous regagnez Sllubicë, au Kosovo, avec votre épouse. Vous reprenez votre vie d'agriculteur et passez certains hivers à Malishevë. En juin 2013, alors que vous êtes absent, deux personnes se seraient adressées à votre épouse à votre domicile et lui auraient demandé où vous vous trouviez. Ils auraient transmis ensuite à votre épouse une lettre de menace dont vous prenez connaissance à votre retour. En juillet 2013, des personnes auraient demandé à votre frère où vous vous trouviez à nouveau. En septembre 2013, c'est votre père qui les reçoit mais ces personnes se seraient montrées plus violentes.

Craignant pour votre vie, vous décidez à nouveau de quitter le Kosovo avec votre épouse mais êtes séparé de cette dernière lors du voyage en raison d'un contrôle de police. Vous apprenez par la suite que votre épouse a finalement rejoint le Kosovo. Vous arrivez sur le territoire du Royaume en date du 26 novembre 2013 et introduisez une deuxième demande d'asile à cette même date. Au début du mois de janvier 2014, votre épouse vous rejoint finalement en Belgique et introduit une deuxième demande d'asile le 13 janvier 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte d'identité kosovare délivrée en février 2009, votre permis de conduire kosovare délivré en octobre 2011 et deux lettres provenant des structures dirigeantes de l'UCPMB, de l'UCK (l'Armée de libération du Kosovo) et de l'AKSH (l'armée nationale albanaise) datées du 15 juin 2013 et du 12 novembre 2013.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet

*élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de mort proférées à votre rencontre par les anciens membres de l'UCPMB, de l'UCK et de l'AKSH en raison de la dénonciation que vous auriez faite auprès de vos autorités en 2006 après avoir découvert une cachette d'armes leur appartenant. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont déjà été analysées tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le Conseil relève ainsi que « [...] dans la décision dont appel, le Commissaire adjoint affirme quant à lui que, selon les informations à sa disposition, les différentes autorités présentes au Kosovo, à savoir la police du Kosovo, EULEX et la KFOR, sont en mesure d'octroyer une protection et de prendre des mesures raisonnables pour offrir une protection au requérant au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (cfr. Farde « Information des pays », pièce 40). En terme de requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument de nature à démontrer que tel ne serait pas le cas. Par conséquent, au vu du manque d'éléments concrets de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, les seules déclarations du premier requérant concernant l'incapacité des autorités kosovares à leur assurer une protection effective ne peuvent suffire à elles seules à établir que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder de protection au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (Arrêt CCE n° 52 214 du 30 novembre 2010, p. 6). Partant, ces autorités ont estimé que vous n'avez pas démontré que vous avez quitté votre pays d'origine ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous vous exposerez à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des documents que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces derniers permettent de renverser les constats dressés au terme de votre première demande d'asile.*

*A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous versez deux lettres émises par les structures dirigeantes de l'UCPMB, de l'UCK et de l'AKSH (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 3 & 4). Plusieurs éléments nous permettent cependant de relativiser la force probante de ces documents. Tout d'abord, la lettre que vous produisez lors de votre audition dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 4) qui fait état d'une réunion qui se serait tenue le 15 2 juin 2013 à Tetovë n'est nullement datée. En outre, pour les deux documents que vous présentez, le sceau apposé représente uniquement l'UCPMB alors que vos documents stipulent que les structures dirigeantes de l'UCPMB, de l'UCK et de l'AKSH ont pris la décision commune de vous éliminer. Encore, le document daté du 12 novembre 2013 et qui aurait été émis à Gjilan, au Kosovo, contient le sceau de la zone opérationnelle de Preshevë, en République de Serbie ; ce qui est surprenant. Enfin, ces documents, ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. Enfin, si vous prétendez qu'une de ces convocations aurait été déposée par des personnes inconnues qui auraient été reçues par votre épouse à votre domicile (CGRA 08/01/2014, p. 3), cette dernière indique quant à elle qu'ils n'ont fait que de demander après votre personne et qu'ils n'ont rien laissé à la maison (CGRA [A.H.]28/01/2014, p. 3) ; ce qui déforce considérablement vos déclarations.*

*Vous indiquez également que des personnes inconnues se seraient rendues à votre domicile au mois de juin 2013 et auraient demandé à votre épouse où vous vous trouviez (CGRA 08/01/2014, p. 3). Votre épouse indique cependant que des personnes seraient venues à votre domicile rapidement après votre retour au pays, soit en septembre 2011 (CGRA [A.H.]28/01/2014, p. 2) ; ce qui est sensiblement différent. Ces personnes seraient passées à nouveau au mois de juillet 2013 et c'est votre frère qui leur auraient indiqué qu'il ignorait votre localisation (CGRA 08/01/2014, p. 4). En septembre 2013, votre père aurait également reçu la visite de ces personnes et aurait été malmené (Ibid). Soulignons cependant que vos propos tenus à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile sont sensiblement différents. Vous avez déclaré qu'en juillet 2013, ce serait votre père qui leur aurait répondu que vous étiez absent et qu'en septembre 2013, c'est votre frère qui les aurait reçus (Cf. Déclaration demande multiple fait le 28/11/2013 à l'Office des Etrangers). En outre, vous n'avez nullement mentionné les faits qui se seraient produits en juin 2013.*

*Quoi qu'il en soit et quand bien même les nouveaux éléments que vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile seraient établis, vous n'avez à aucun moment informé vos autorités des visites de ces personnes inconnues (CGRA 08/01/2014, p. 4). Invité à expliquer les raisons de votre inertie, vous répondez que vous n'avez pas osé (Ibid) ; ce qui est insuffisant dans la mesure où vous répétez qu'en 2006, vous auriez prévenu les membres de la KFOR qui vous auraient demandé de les*

*informer en cas de problèmes et vous ajoutez que l'UNMIK (United Nations Interim Administration Mission in Kosovo) vous aurait permis à l'époque d'avoir une arme (CGRA 08/01/2014, pp. 5-6). Partant, rien n'indique dans votre dossier ni dans vos déclarations que vos autorités font ou feraient preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne. Or, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection.*

*Sachez qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1) que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue ; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Au surplus, le Commissariat général conçoit difficilement l'acharnement que votre personne subirait depuis 2006 et le fait qu'entre votre retour au pays en septembre 2011 et le mois de juin 2013, vous n'auriez rencontré aucun problème (CGRA 08/01/2014, p. 5). Vous expliquez qu'il aurait fallu deux ans à ces personnes, dont vous ignorez l'identité, pour vous retrouver (Ibid) ; ce qui relève de vos suppositions personnelles.*

*En ce qui concerne la nationalité serbe que vous posséderiez éventuellement, ce qui ressort de votre première demande d'asile, rappelons que le Conseil a estimé que « A considérer la nationalité serbe des requérants comme établie, [...] les parties requérantes n'avancent aucun argument de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part des autorités serbes, mais se contentant de réitérer que le premier requérant a déclaré qu'il a sollicité la protection des autorités présentes qui n'ont pas pu le protéger contre les agressions des hommes armés. Le Conseil estime que, loin de démontrer quoi que ce soit, ces tentatives d'explication, parfois difficilement compréhensibles et fondées sur de simples supputations de la part du premier requérant, ne permettent en rien de démontrer qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat serbe ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves [...] » (Arrêt CCE n° 52 214 du 30 novembre 2010, p. 6). Ainsi, rien n'indique que les autorités serbes font ou feraient preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne en cas de problèmes avec des tiers. Votre épouse déclare lors de son audition dans le cadre de sa deuxième demande d'asile qu'elle dispose des deux nationalités, kosovare et serbe, depuis son mariage mais hésite quant au fait que vous posséderiez encore la nationalité serbe (CGRA [A.H.]28/01/2014, p. 4). Quoi qu'il en soit, ses déclarations ne sont appuyées par aucun commencement de preuve étant donné l'absence de documents établissant sa nationalité serbe.*

*Quant à votre carte d'identité kosovare et à votre permis de conduire, le Commissariat général constate que ces documents tendent à établir votre identité, votre nationalité ainsi que votre aptitude à la conduite ; informations qui ne sont nullement remises en cause dans la présente décision.*

*Je tiens enfin à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire sur base de motifs similaires aux vôtres.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »] ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration et l'erreur d'appréciation ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que l'arrêt du Conseil clôturant la première demande d'asile du requérant était principalement fondé sur le constat que le requérant n'établissait pas l'impossibilité d'obtenir une protection auprès de ses autorités nationales et elle souligne que les problèmes rencontrés après son retour au Kosovo en 2011 démontrent l'ineffectivité de cette protection. Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits par le requérant. Elle minimise également la portée des contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant et de son épouse. Elle met encore en cause l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares et fait valoir à cet égard que les anciens membres des milices qui s'acharnent contre le requérant bénéficient auprès de ces dernières d'une certaine immunité.

2.4 Enfin, elle fait valoir que la réalité des mauvais traitements subis par le requérant n'a pas été contestée et sollicite le statut de protection visée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

### 3. Rétroactes

3.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile devant les instances belges le 15 octobre 2009. La partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 8 septembre 2010. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui l'a confirmée par un arrêt du 30 novembre 2010 (CCE, arrêt n°52.214).

3.2. La partie requérante dit être retournée au Kosovo au cours du mois de novembre 2011 et avoir décidé de quitter à nouveau ce pays en septembre 2013. Le 26 novembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile devant les instances belges. Le 13 janvier 2014, son épouse a également introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, fondée sur des faits identiques à ceux invoqués par le requérant. A l'appui de ces nouvelles demandes d'asile, le requérant et son épouse invoquent des faits et des éléments nouveaux qui sont liés aux faits invoqués à l'appui de leur première demande.

3.3. La partie défenderesse a refusé de faire droit à la deuxième demande d'asile du requérant et le 30 janvier 2014, elle a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 4. La nationalité du requérant

4.1 Dans son arrêt du 30 novembre 2010 (CCE, arrêt n°52.214), le Conseil a constaté ce qui suit :

*« 5.5. En l'espèce, les arguments des parties portent sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité des requérants, d'une part, et la question de savoir si les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays d'origine.*

*5.6. Ainsi, concernant l'identité des requérants, le Conseil constate tout d'abord que, bien que le premier requérant ne soit pas en possession de la carte d'identité biométrique, la seconde requérante, épouse du premier, est cependant en possession de celle-ci. Par ailleurs, les requérants déclarent également être en possession de documents d'identité kosovares (p. 2, 3 et 11 du rapport de l'audition du 11 août 2010) et que leurs noms figurent sur les listes d'électeurs de la municipalité de Gjilan en République du Kosovo (cfr. documents intitulé « Municipality wide voters'list » dans la farde « Information des pays », pièce 40). Enfin, il convient de constater, à l'instar de ce qui est défendu par les parties requérantes, que les frontières entre la Serbie et le Kosovo ne sont pas encore définitivement déterminées et que le village de S. semble effectivement être l'objet de dispute entre les deux autorités étatiques. Les gendarmes serbes y ont notamment mené plusieurs opérations de contrôle qui font actuellement l'objet d'une enquête par la KFOR (cfr. « ANTWOORDDOCUMENT n° KS2010-016 » dans la farde « Information des pays », pièce 40).*

*Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas permis d'établir avec certitude si les requérants doivent être considérés comme des citoyens serbes ou au contraire comme des citoyens kosovars. Il semble également possible au vu de leurs explications qu'ils puissent se réclamer de ces deux nationalités. »*

4.2 Le Conseil examine ensuite les craintes du requérant à l'égard de la Serbie et du Kosovo et constate que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection des autorités de ces deux pays.

4.3 Dans le cadre du présent recours, le Conseil constate que le requérant dit être retourné au Kosovo en 2011, qu'il y a reçu une nouvelle carte d'identité et que la partie défenderesse analyse essentiellement ses craintes à l'égard du Kosovo. S'agissant de la Serbie, l'acte attaqué se borne à renvoyer à la motivation de l'arrêt du Conseil du 30 novembre 2010 précité. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas que la crainte des requérants doit être analysée par rapport au Kosovo. Il s'ensuit que le Conseil décide d'analyser en priorité les craintes du requérant à l'égard de ce pays, pays dont lui-même et son épouse déclarent être ressortissants.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».* Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 L'acte attaqué est principalement fondé sur les motifs suivants. Dans son arrêt du 30 novembre 2010, le Conseil a constaté que le requérant n'apportait aucun élément de nature à démontrer qu'il ne

pourrait pas obtenir la protection des autorités nationales et les nouveaux faits et éléments de preuves apportés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à sa crainte le fondement que le Conseil a estimé lui faire défaut dans l'arrêt précité.

5.4 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit ou de l'absence de fondement de la crainte alléguée, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.5 En l'occurrence, le 30 novembre 2010 (CCE, arrêt n°52.214), le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en concluant à l'absence de bien-fondé des craintes qu'il alléguait, le requérant et son épouse n'établissant pas qu'ils leur seraient impossible d'obtenir la protection des autorités serbes ou kosovares. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande et des craintes qu'il alléguait, permettent de restituer à sa crainte, le fondement que le Conseil a jugé lui faire défaut lors de l'examen de cette même demande.

5.7 A l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant déclare avoir reçu de nouvelles menaces en 2013 de milices albanophones, menaces qui sont liées aux faits invoqués à l'appui de leur première demande d'asile. Il dépose également une série de pièces tendant à établir la réalité de ces menaces. Il en résulte que l'examen du Conseil se limite en l'espèce à examiner si les nouveaux faits allégués et les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de leur deuxième demande d'asile permettent d'établir le bien-fondé de leurs craintes.

5.8 Dans la décision querellée, la partie défenderesse analyse chacun des documents produits par les requérants à l'appui de leur deuxième demande et expose longuement les raisons qui l'amène à conclure que ces pièces présentent diverses anomalies qui en réduisent sensiblement la force probante. Elle constate également que d'importantes incohérences relevées dans les déclarations successives du requérant et de son épouse au sujet des menaces reçues en 2013 interdisent d'y accorder crédit. Elle réaffirme que le requérant ne justifie pas valablement son refus de se prévaloir de la protection des autorités kosovares et cite à l'appui de son argumentation des informations actualisées sur le fonctionnement de la police et des institutions judiciaires kosovares. Enfin, elle souligne que les déclarations du requérant ne permettent pas de comprendre l'acharnement des auteurs des menaces redoutées à son encontre.

5.9 Le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Il observe en particulier que la réalité des menaces dont le requérant dit avoir été victime en 2013 ne peut pas être tenue pour établie à suffisance au vu des importantes contradictions relevées dans ses dépositions et celles de son épouse à ce sujet. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit en outre dans les pièces des dossiers administratif et de procédure aucun élément susceptible d'expliquer l'acharnement des milices albanophones à l'égard du requérant, ni le fait qu'elles aient attendu 2013 pour s'en prendre à lui alors qu'il dit être retourné au Kosovo en 2011. Enfin les anomalies relevées dans les attestations produites sont importantes et ne permettent pas de leur accorder une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de ses propos au sujet des dites menaces.

5.10 Les moyens de la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne conteste pas la réalité des contradictions relevées dans les propos du requérant mais se borne à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil. Elle développe également différents arguments pour minimiser la portée des anomalies relevées dans les attestations produites mais ne fournit aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Enfin, elle critique l'analyse, par la partie défenderesse, de l'effectivité des

protections offertes par les autorités kosovares mais ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse.

5.11 Par ailleurs, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui dans la région d'origine du requérant correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection des autorités kosovares est établi. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ni qu'il y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE